

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître

PREAMBULE : L'îlot Maître est une aire protégée depuis 1981 et une aire de gestion durable des ressources naturelles depuis 2009. Parallèlement aux mesures établies dans le plan de gestion et mises en œuvre par les gestionnaires, son règlement intérieur fixe les dispositions s'imposant à tous les usagers à l'intérieur de son périmètre.

ARTICLE 1 : Il est interdit d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 2 : Le poser des hélicoptères est interdit en dehors des zones identifiées à cette fin.

ARTICLE 3 : L'utilisation de motos marines est interdite en dehors du couloir de navigation. Elle est réservée à l'embarquement ou au débarquement de personnes.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

ARTICLE 5 : Il est interdit de porter atteinte ou transporter des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés, notamment de les chasser, pêcher ou collecter, de les troubler ou déranger volontairement et de les nourrir ainsi que d'introduire tout animal ou végétal vivant à l'intérieur de l'aire.

ARTICLE 6 : Il est interdit de sortir de l'aire des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés, à l'exception des espèces exotiques envahissantes, de les mettre en vente ou de les vendre.

ARTICLE 7 : Il est interdit de faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

ARTICLE 8 : Il est interdit de détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse et de débarquer du matériel de pêche à bord des îlots.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'allumer du feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements publics destinés à cet effet et n'utilisant que le bois mis à disposition par les gestionnaires.

ARTICLE 10 : Outre les sanctions pénales prévues au code de l'environnement de la province Sud, toute personne ne respectant pas le présent règlement sera exclue du site.

ARTICLE 11 : Les interdictions fixées aux articles 1, 5, 6 et 8 ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement ou de la gestion de l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion.

ARTICLE 12 : Des dérogations à ce règlement intérieur peuvent être accordées par arrêté du président de l'assemblée de province, spécifiant la durée et la finalité desdites dérogations. Elles ne peuvent porter que sur les activités suivantes :

- effectuer un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ;
- exercer une activité de chasse ou de pêche ou y détenir toute arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ;
- introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration ou de reboisement du site ;
- nourrir les animaux.

Ces dérogations s'appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l'application du code de l'environnement ou de la gestion de l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant la mise en œuvre d'actions prévues par le plan de gestion.